cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gerry PICARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Taiarapu-Est (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600211 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70431 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 72228 LS en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 206 788 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 044 696 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 1 280 655 francs CFP dont 263 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque

forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié d'un concours en nature évalué à 152 000 francs CFP, correspondant à la mise à disposition de matériels de sonorisation, effectué gratuitement par la société "Boutchou Electronique" en méconnaissance des dispositions précitées.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 548 926 francs CFP. En l'espèce, le compte de campagne fait état d'un concours en nature de personne physique correspondant à des prestations de sonorisation évalué à 765 000 francs CFP, en violation des dispositions précitées.

Eu égard à leur montant et aux circonstances, les irrégularités ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 048 225 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 044 696 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 235 959 francs CFP, soit 27 041 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 27 041 francs CFP.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 27 041 francs CFP du remboursement qui s'établit ainsi au final à 0 franc CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 235 959 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gerry PICARD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 044 696 francs CFP

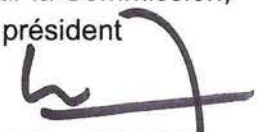
en recettes à 1 280 655 francs CFP

soit un excédent de 235 959 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 franc CFP.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY